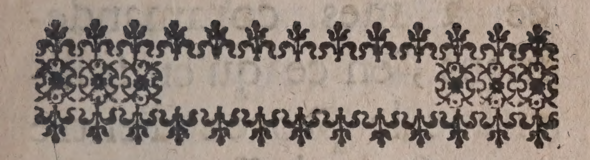
ACCORD DE LA QVERELLE DE Mrs les Duc de Neuers, & Prince de Ioinuille,

Faict par le Roy, en presence de Mrs les Princes du Sang, & autres Princes.

M. DC. XXII.



ACCORD DE LA QVERELLE de Meßieurs les Duc de Neuers, & Prince de Ioinuille, faict par le Roy en presence de Messieurs les Princes du sang, autres Princes, Cardinaux, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, à Paris le dixneufiesme iour de Mars mil six cens vingt-deux.



ONSIEVR de Neuers, Ie suis deuëment informé & satis faict de vostre obeyssan-

ce à mes commandemens, en ce qu'en sollicitant le procez d'entre vous & le deffunct Cardinal de Guise, vous ne vous estes accompagné en vostre carrosse que du nombre de Gentils-hommes que ie vous auois limité, sur ce qui s'est passé en la maison du Rapporteur, où ledict Cardinal & le Prince de Ioinuille son frere vous allerent cercher; croyant ledict Cardinal qu'en quelques escritures du

procez il auoit esté par vous offensé ; il se transporta de colere, & vous donna vn coup de sa main sur la teste, que vous luy auriez rendu en le repoussant d'vn pareil coup. Laquelle offence ledict Cardinal ayant recognuë à sa mort, il vous en auroit demandé pardon, duquel vous seriez demeuré satis-faict. D'autant neantmoins que vostre ressentiment continuë contre le Prince de Ioinuille qui l'auoit accom-

pagné. Il vous dit & asseure. Que s'il eust sçeu l'intention dudict Cardinal son frere, il auroit essayé de l'en destourner, ou au moins ne l'auroit accompagné pour cest effect. Recognoissant que ceste action s'est faicte auec surprise & aduantage. Et que vous n'auiez point vostre espée lors que vous fustes attaqué. Et qu'aussi tost qu'elle vous fut donnée par vostre Escuyer, vous vous mistes en deuoir de

teſmoigner le reſſentiment qu'vn Prince genereux peut faire paroiſtre en telle occaſion d'offenſe. Comme encor ledict Prince de Ioinuille aſſeure que lors qu'il mit l'eſpée à la main, ſ'interpoſant entre vous & ledict Cardinal, ſon deſſein ne fut que pour empeſcher vn plus grand accident, qui auroit peu rendre vos maiſons irreconciliables. Aduoüant que depuis par pluſieurs fois vous auez recherché toutes ſortes

de voyes honnorables pour vous ſatis-faire auec luy, & que ma ſeule preuoyance & auctorité ont empeſché la deciſion de ce faict par les armes. Et quant à ce qui concerne le ſieur Mareſcot, ledict Prince de Ioinuille declare que l'oppinion qu'il auoit conceuë que ledict Mareſcot nourriſſoit la diuiſion entre vous, la pouſſé de colere en le voyant preſent, à le frapper de ſon eſpée. Et pource qu'il a l'honneur d'eſtre

ſtre de mon Conſeil & Maiſtre des Requeſtes de mon Hoſtel, & que vous en teſmoignez du reſſentiment à cauſe que par ma permiſſion il ſ'entremet de vos affaires. Ledict Prince de Ioinuille dit qu'il en eſt treſ-marry, & recognoiſt qu'il ne l'euſt peu faire ſans qu'il euſt eu fortune à courre, n'eſtoit les cauſes ſuſdites. Surquoy ne voulant rien obmettre de ce qui vous peut contenter, il luy donnera quand il vous

plaira, & maintenant mesme, tel contentement que vous & luy en demeurerez faits-faicts. En tout ce que dessus vos genereux deportemens estans recognus d'vn chacun, & de luy en particulier ; les soupçons que vous auiez de son intention entierement leuez par sa declaration, l'offre de contenter pour l'amour de vous Marescot, & le desir qu'il tesmoigne auoir de rentrer en la bonne intelligence qui

ſe doit nourrir entre couſins germains, i'ay iugé que cela vous doit rendre treſ-content & ſatis-fait. Et partant par raiſon & de mon auctorité, ie deſire & vous commande d'oublier de part & d'autre les choſes paſſées, vous embraſſer & demeurer amis.

Ie veux auſſi qu'en ſuitte de voſtre accord, ceux qui vous ont accompagné de part & d'autre, perdent la ſouuenance de ce qui ſ'eſt paſſé en leur

particulier.

SATISFACTION
du Prince de Ioinuille au ſieur Mareſcot.

Monſieur Mareſcot, Ie ſuis treſ-marry pour l'amour de Monſieur de Neuers, de vous auoir frappé. Ie vous prie l'oublier & ne vous en vouloir iamais ſouuenir, & pour l'amour de luy ie ſeray de vos amis.

Auiourd'huy dix-neuf-iesme iour de Mars, l'an mil six cens ving -deux, le present escrit & accord a esté leu en presence du Roy, par moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & des commandemens de sa Majesté.

Signé, BRVSLART.